

STATUTS coordonnées d'Inter-Environnement Bruxelles
Approuvés par l'Assemblée générale du 2 juillet 2020

L'Assemblée générale décide de modifier l'ensemble des statuts. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par ce qui suit :

I. Dénomination et siège

Art. 1^{er} : L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Inter-Environnement Bruxelles", en abrégé "IEB". Elle prend la forme d'une association sans but lucratif.

Art. 2 : Le siège de l'association est établi en Belgique, dans la région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

II. But et objet

Art. 3 : L'association fédère des habitants constitués en majorité sous forme de comités, d'associations ou de collectifs. Elle a pour but désintéressé la création d'un milieu de vie de qualité en ville pour les habitants, ce qui implique :

- I. la promotion d'un aménagement du territoire et d'un urbanisme qui répondent aux besoins des habitants, notamment les plus démunis ;
- II. le droit au logement pour tous ;
- III. l'accès pour tous aux services collectifs ;
- IV. le partage équilibré de l'espace public, et spécialement de la voirie, entre les différents usagers, parmi lesquels les piétons, les cyclistes et les transports en commun sont prioritaires ;
- V. la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi que l'amélioration de l'environnement ;
- VI. la protection et la défense de la nature, des espaces verts, des maillages vert et bleu, des sites naturels et urbains, ainsi que du patrimoine ;
- VII. l'éducation permanente à la citoyenneté ;
- VIII. la participation collective des citoyens à la définition et à la défense de leur environnement (social, écologique, économique, politique, culturel, etc...).

Elle exerce son activité principalement sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, mais peut agir aussi aux niveaux fédéral, européen et international.

Art. 4 : L'association réalise le but visé à l'article 3 par diverses activités qui constituent son objet, en particulier :

- par ses publications et divers outils de diffusion, notamment à destination de ses membres ;
- par l'organisation de formations, de mobilisations et d'activités d'information ;
- par ses recours et actes devant les instances administratives et judiciaires ;
- en recevant des subsides et des dons et, le cas échéant, en percevant des cotisations.

L'association ne peut ni distribuer, ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération

violant cette interdiction est nulle.

Elle peut en revanche rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Art. 5 : Ancré dans les principes de l'éducation permanente, IEB pense et agit à la fois comme une force collective de réflexion, d'information, d'expérimentation, de proposition et de contestation dans une volonté de débat et de délibération entre ses membres et avec la société, mais aussi d'analyse critique, d'évaluation, d'échange de savoirs, de mise en mouvement et en réseau, de création d'alliances avec d'autres acteurs sociaux.

L'action d'IEB s'inscrit dans une perspective de transformation sociale selon des principes de solidarité, d'émancipation sociale et de démocratie urbaine.

III. Membres – Admissions – Exclusions – Cotisations

Art. 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs et les membres adhérents doivent adhérer au but et au règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association. Ils ne peuvent, ni directement ni indirectement, exercer un mandat politique ou avoir une activité qui serait de nature à provoquer des conflits d'intérêt avec IEB ; à défaut, ils sont réputés démissionnaires.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude de droits. Leur nombre minimum est fixé à quatre.

Sauf dérogation accordée par l'assemblée générale, les membres effectifs et les membres adhérents doivent exercer tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale et leur action doit concourir notamment au but d'IEB;

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés à l'article 11 des présents statuts.

Art. 7 : L'association peut admettre des membres à titre individuel en raison de leur expertise sur un sujet déterminé ou de leur engagement concret dans une dynamique collective et dans le cadre du but d'IEB.

Par dérogation à l'article 6, les membres à titre individuel ne doivent pas exercer tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale et leur action ne doit pas concourir au but d'IEB. Ils doivent néanmoins être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale au moment de leur adhésion.

Parmi ses membres effectifs, IEB n'admet pas plus d'un quart (25%) de membres à titre individuel. Pour être admis à titre individuel, le candidat ne peut pas être membre d'un comité ou d'une organisation déjà membre. Il est réputé démissionnaire s'il le devient.

Art. 8 : Le comité d'habitants, l'association, le collectif ou l'individu qui désire être membre effectif de l'association doit en faire la demande par écrit à l'organe d'administration, qui soumettra cette candidature à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

Chaque membre envoie à l'assemblée générale un représentant effectif et désigne deux suppléants qui peuvent le remplacer ou l'accompagner à l'assemblée générale. Tous trois reçoivent les documents relatifs à l'assemblée générale. Un membre à titre individuel ne peut pas avoir de suppléant.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant, le membre est tenu de désigner un nouveau représentant qui acquiert de plein droit et sans autre formalité la qualité de membre de l'association. Le représentant révoqué est réputé avoir donné sa démission de l'association.

Art. 9 : L'admission d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, étant entendu que les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Elle ne doit pas être motivée. Le membre effectif ou le membre adhérent dont l'exclusion est poursuivie est préalablement invité à s'exprimer.

La proposition d'admission ou d'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent doit être inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'assemblée générale.

Art. 10 : Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission à l'organe d'administration par courrier recommandé.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas participé à la vie de l'association pendant deux années consécutives. L'assemblée générale peut lui proposer de devenir membre adhérent.

Art. 11 : Les membres adhérents sont ceux qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités sans néanmoins vouloir être membre effectif. Ils jouissent des droits et obligations définis ci-après.

Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais n'y ont pas le droit de vote. Ils peuvent également assister aux activités et réunions ouvertes aux membres de l'association.

Le comité de quartier, l'association, le collectif ou l'individu qui souhaite devenir membre adhérent adresse sa demande par écrit à l'organe d'administration, qui soumettra cette candidature à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en envoyant sa démission par écrit à l'organe d'administration ou au secrétariat d'IEB.

Art. 12 : L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale la participation d'un membre effectif ou d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte à l'association ou à des membres effectifs ou adhérents qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou des réunions organisées par l'association.

Art. 13 : L'assemblée générale peut décider que les membres effectifs et les membres adhérents paieront une cotisation annuelle ; son montant ne peut excéder 250 euros.

IV. Assemblée générale des membres

Art. 14 : L'assemblée des membres est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale est compétente pour :

- I. la modification des statuts ;
- II. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- III. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- IV. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- V. la dissolution de l'association ;
- VI. l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ;
- VII. la constatation de la démission d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ;
- VIII. la transformation éventuelle de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- IX. tous les autres cas exigés dans les statuts ou dans le code des sociétés et des associations.

Art. 15 : L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit par ailleurs chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque dix pour cent des membres au moins le demandent, par écrit, avec mention d'un ordre du jour. Dans ce dernier cas, si seulement dix pour cent des membres demandent la tenue de l'assemblée générale, il ne pourra y avoir parmi eux qu'un tiers de membres à titre individuel. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour précis, ainsi que, le cas échéant, tout document utile à la compréhension de l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Pour autant qu'elle soit envoyée à l'organe d'administration qui précède d'au moins quinze jours la tenue de l'assemblée générale, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 16 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Un membre ne peut représenter par procuration que trois autres membres.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le

nombre de membres présents et représentés. Sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations ou les présents statuts en disposent autrement, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'affirmation selon laquelle la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix ne s'applique pas à une présidence collégiale : dans ce cas, chaque co-président dispose d'une seule et unique voix. En cas de parité de voix, la proposition est réputée refusée et reportée à un nouveau débat.

En cas de modification aux statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si la modification proposée est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, dont la réunion ne peut avoir lieu moins de quinze jours après la première assemblée. La nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification au statut est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En cas de nécessité, tout membre peut demander à ce que le vote soit secret.

Art. 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés à l'assemblée suivante. Ils sont signés par un (co-)président et un coordinateur ou par deux administrateurs et tenus dans un registre au siège social de l'association. Les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Cette dernière disposition s'applique également aux tiers justifiant d'un intérêt accepté par l'organe d'administration.

V. Organe d'administration : composition, pouvoirs et fonctionnement, gestion journalière

Art. 18 : L'association est administrée par un organe d'administration de seize membres maximum et trois membres minimum, qui sont issus de l'assemblée générale et nommés par celle-ci ; ils sont révocables en tout temps. Les candidats à l'organe d'administration doivent obligatoirement adresser leur candidature motivée au secrétariat d'IEB. au moins sept jours avant la réunion de l'assemblée générale procédant aux nominations, sauf s'il s'agit d'une demande de renouvellement de mandat. Les candidats à l'organe d'administration doivent être en mesure d'établir qu'ils ont effectivement l'aval de l'association de fait ou de l'ASBL qu'ils représentent. Un membre qui vient juste d'être admis à l'assemblée générale ne peut pas présenter sa candidature à l'organe d'administration lors de la même assemblée. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège. Parmi les administrateurs, il ne peut y avoir plus de 25%, arrondis à l'unité supérieure, de membres à titre individuel. Si, toutefois, entre deux assemblées générales procédant aux nominations des administrateurs, le quorum de maximum 25%, arrondis à l'unité supérieure, de membres à titre individuel est dépassé (en cas de démission d'un administrateur par exemple), l'organe d'administration reste régulièrement composé.

Sous réserve de ce qui précède et de ce qui suit, les membres de l'organe d'administration sont élus pour une durée de deux ans. A la fin de la période de deux ans, les administrateurs

exercent leur mandat jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux administrateurs. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un président ou plusieurs co-présidents de l'organe d'administration, dont le mandat a une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un vice-président et un trésorier. Les fonctions matérielles de ce dernier poste peuvent être confiées par son titulaire à un tiers.

Art. 19 : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à des travailleurs salariés de l'association agissant collégalement. Ces personnes portent le titre de "coordinateur".

L'organe d'administration peut à tout moment décider de mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière. Il peut le cas échéant procéder à son ou à leur remplacement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les pouvoirs des coordinateurs sont limités aux actes de gestion journalière ainsi qu'aux tâches qui leurs sont assignées dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, l'organe d'administration peut leur déléguer certains de ses pouvoirs de décision et leur confier certains mandats spéciaux.

Les délégués à la gestion journalière disposent d'un pouvoir de signature individuel, par lequel ils engagent l'association.

Sauf si la majorité des administrateurs présents ou représentés en décide autrement, les délégués à la gestion journalière assistent de droit aux réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être porteurs de procuration.

Art. 20 : L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association ou en justice :

- soit par la signature d'un (co-)président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Ils n'ont pas à justifier leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ;
- soit par des mandataires spéciaux, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs et confier certains mandats spéciaux à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à cette délégation. Par ailleurs, la démission ou la révocation d'un administrateur ou d'un membre met fin à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par l'organe d'administration.

Art. 21 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du (d'un) (co-)président ou d'un

coordinateur ou chaque fois que trois administrateurs le demandent par écrit avec mention d'un ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22 : Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration. Un administrateur ne peut représenter par procuration qu'un seul autre administrateur.

Sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations en dispose autrement, l'organe d'administration est valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'affirmation selon laquelle la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix ne s'applique pas à une présidence collégiale : dans ce cas, chaque co-président dispose d'une seule et unique voix. En cas de parité de voix, la proposition est réputée refusée et reportée à un nouveau débat.

Lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux actions en justice ou à l'acquisition d'un bien immeuble, la décision de l'organe d'administration doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Art. 23 : Si un administrateur a un intérêt personnel, direct ou indirect, sur un point discuté, il s'abstient de prendre part à la discussion et au vote.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur en informe les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association ne peut prendre part à la délibération et au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Art. 24 : Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés au conseil suivant. Ils sont signés par un (co-)président et un coordinateur ou par deux administrateurs et tenus dans un registre au siège social de

l'association. Les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Cette dernière disposition s'applique également aux tiers justifiant d'un intérêt accepté par l'organe d'administration.

VI. Budget et comptes

Art. 25 : Chaque année à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes sont tenus et publiés conformément au code des sociétés et des associations.

Art. 26 : Le cas échéant, et en tous cas si la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre ans et est rééligible.

VII. Dissolution et liquidation

Art. 27 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée, tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

VIII. Dispositions générales

Art. 28 : Les modalités de fonctionnement de l'association peuvent être établies par l'organe d'administration dans un règlement d'ordre intérieur, lequel ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Art. 29 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur est réglé conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

Art. 30 : Tout terme désignant une fonction doit être compris au féminin comme au masculin. L'ASBL Inter-Environnement Bruxelles fut constituée (*M.B.*, 6 mai 1974) par les fondateurs suivants :

1. Comité de Défense Uccle Vivier d'Oie-Saint-Job, représenté par Beckers-Gilbert Louise, avenue Latérale 43a
2. Archives d'Architecture moderne, ASBL, représenté par Culot Maurice, rue Paul Spaak 4, 1050 Ixelles.

3. Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Folklore du Comité de Jette et Environs, ASBL, représenté par De Genst François, rue Van Page 39, 1083 Ganshoren.
4. Comité générale d'Action des Marolles, ASBL, représenté par De Keyser Philippe, avenue Brugmann 143, 1190 Forest.
5. Comité permanent pour la Sauvegarde du Fond'Roy, ASBL, représenté par de Launoit comte Jean-Pierre, avenue des Eglantiers 16, 1180 Uccle.
6. Groupe d'Action de Schaerbeek-Saint-Josse, représenté par Depuydt Yves, rue de la Poste 156, 1030 Schaerbeek.
7. Ligue nationale belge contre le Bruit, ASBL, représenté par Dewacle André, avenue des Cerisiers 39, 1030 Schaerbeek.
8. Comité de Berchem-Sainte-Agathe, représenté par Fafchamps Albert, rue de l'Eglise 62, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.
9. Comité de Défense du Quartier des Avenues Nouvelle et de la Couronne, représenté par Guillaume Marcel, avenue Nouvelle 131, 1040 Etterbeek.
10. Comité d'Action Transports urbains, représenté par Godard Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Watermael-Boitsfort.
11. Ligue esthétique belge, ASBL, représenté par Grosjean Pierre, avenue de la Corniche 37, 1420 Braine-l'Alleud.
12. Alliance progressiste pour l'Aménagement du Territoire et la Protection de l'Environnement, représenté par Jacobs Gustave, rue des Trois Tilleuls 135, 1170 Watermael-Boitsfort.
13. Quartier des Arts – Kunstwijk, ASBL, représenté par Laconte Pierre, boulevard Reyers 69, 1030 Schaerbeek.
14. Action nationale pour la Sécurité vitale, ASBL, représenté par Leblanc Roger, rue de la Porte Rouge 12, 1000 Bruxelles.
15. Albatros, ASBL, représenté par Leloup Patrick, square S. Hoedemaekers 24, 1140 Evere.
16. Comité d'Action de l'Îlot Saint-Lambert, représenté par Ligot Paul, rue Saint-Lambert 94, 1200 Woluwé-Saint-Lambert.
17. Groupement de Défense contre l'Autoroute de Maelbeek, représenté par Lannoy Charlotte, rue Lesbroussart 96, 1050 Ixelles.
18. Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Folklore d'Uccle et Environs, ASBL, représenté par Lortiois-Lomba Thérèse, avenue Brugmann 308, 1180 Uccle.
19. Comité de Défense de la rue Gray, représenté par Mertens Marguerite, rue A. Hottat 34, 1050 Ixelles.
20. Habitat humain – Amis des Marolles, ASBL, représenté par Plissart Etienne, rue Knapen 61, 1030 Schaerbeek.
21. Atelier de Recherches et d'Action urbaine, représenté par Schoonbrodt René, rue Alexandre Markelbach 36, 1030 Schaerbeek.
22. Entente nationale pour la Protection de la Nature, ASBL, représenté par Stenuit Jacques, rue de Perk 20, 1933 Sterrebeek.
23. Comité Action boitsfortoise pour l'Aménagement routier, représenté par Stienlet José, rue des Bégonias 21, 1170 Watermael-Boitsfort.
24. Comité de Défense du Quartier Roi Vainqueur, représenté par Temmerman Jean, place du Roi Vainqueur 10, 1040 Etterbeek.
25. Comité de Défense du Coin du Balais, représenté par Tilman Francis, chaussée de la Hulpe 553, 1170 Watermael-Boitsfort.
26. Ligue pour la Sauvegarde de Watermael-Boitsfort, ASBL, représenté par Unwin-Nowak Stefania, rue des Marcassins 18, 1170 Watermael-Boitsfort.
27. Comité de Défense de la Vallée du Maelbeek, représenté par Vanderkastele Roland, rue Général Leman 2, 1040 Etterbeek.
28. Les Amis de l'Eglise Sainte-Marie, ASBL, représenté par Vanden Acker

René, rue Gillon 68, 1210 Saint-Josse.

29. Bruxelles-Béguinage, ASBL, représenté par Van Roye Pierre, rue du
Marronnier 11, 1000 Bruxelles.